



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 20476

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse - prévue dans le projet de loi de finances pour 1999 - du taux de TVA de 20,6 % à 5,5 % en ce qui concerne les abonnements domestiques à l'électricité et au gaz, conformément à une directive européenne du 19 octobre 1992. Cette mesure ne concerne pas les 800 000 à 1 million de ménages approvisionnés par les réseaux de chaleur urbains. Il s'ensuit une discrimination d'autant plus insupportable qu'il s'agit pour la plupart de familles aux revenus modestes qui occupent des logements sociaux généralement situés dans des quartiers difficiles. Cette différence de traitement, n'est pourtant pas irrémédiable. En effet, si la directive de 1992 ne mentionne que les mots « électricité » et « gaz », le Gouvernement pourrait demander à la Commission européenne sa révision dans le but d'y inclure le mot « chaleur » qui semble avoir été davantage oublié qu'exclu formellement de la liste des produits susceptibles de bénéficier du taux réduit de TVA. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension de l'abaissement du taux de TVA à l'ensemble des réseaux de chaleur, sachant que le coût engendré par une telle mesure se trouve être minime au regard des 4 milliards de francs de recettes relatifs à la TVA sur les abonnements EDF-GDF qui feront défaut en 1999.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée, car elle serait contraire au droit communautaire. La Commission européenne a d'ailleurs répondu à la France, qui l'avait interrogée sur la possibilité de soumettre la fourniture d'énergie calorifique au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, par la négative. Le Gouvernement a demandé à la commission d'envisager d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste des biens et services pouvant être soumis au taux réduit de la TVA. En tout état de cause, même quand ils sont desservis par un réseau de chaleur, les ménages modestes consomment également du gaz et de l'électricité et bénéficieront de la mesure relative aux abonnements.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20476

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5640

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1057